



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 139 - NOVEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## DDCS

Arrêté N °2012299-0015 - Arrêté d'attribution de subvention à des associations pour des projets liés à la politique jeunesse BOP 163 .....	1
Arrêté N °2012299-0016 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association de conseil en gestion aux associations (ACEGAA) .....	4
Arrêté N °2012299-0017 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association Colorythmes .....	6
Arrêté N °2012299-0018 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Gard .....	8
Arrêté N °2012299-0019 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à la Mairie de Bagnols- sur- Cèze .....	10

## DDTM

Arrêté N °2012314-0010 - Arrêté instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage .....	12
---	----

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012305-0007 - Arrêté modificatif de la dotation globale de financement de l'ESAT "Le Castelet" à Avèze .....	16
Arrêté N °2012305-0008 - Arrêté modifiant le prix de journée 2012 de la MAS "La Jasse" .....	18





*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 25 octobre 2012

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

**ARRÊTÉ N°  
portant attribution de subvention  
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

**Année 2012**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

**Arrête**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention aux associations suivantes selon le tableau joint en annexe.

**ARTICLE 2 :**

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 13070 euros (treize mille soixante dix euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte des bénéficiaires.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

**ARTICLE 4 :**

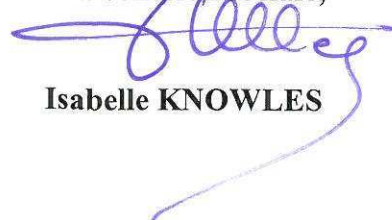
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 octobre 2012

**Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale,**



**Isabelle KNOWLES**

## ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS OCTOBRE 2012 (BOP 163)

Commune	Porteur/ Date de la demande	N°SIRET	Intitulé/Contenu	Subvention accordée	Lignes budgétaires	RIB
ALES	MNE-RENE 30	40125905600026	Développement d'actions EEDD	5000	163-02-13	42559 00037 41020013582 41
ALES	RAIA	38156849200049	Cévennes sport santé aventure	3070	163-02-13	16607 00217 09136631019 01
Département	FD Foyers Ruraux	34232275700028	Courants d'arts	5000	163-02-13	42559 00037 21023104106 23



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 25 octobre 2012

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

**ARRÊTÉ N°  
portant attribution de subvention  
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

**Année 2012**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

**Arrête**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association de conseil en gestion aux associations (ACEGAA).

N° SIRET : 40114215300022

**ARTICLE 2 :**

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 2700 euros (deux mille sept cent euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

**ARTICLE 4 :**

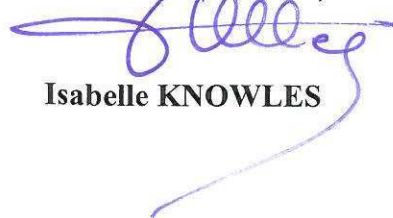
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 octobre 2012

**Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale,**



**Isabelle KNOWLES**





Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 25 octobre 2012

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

### **ARRÊTÉ N° portant attribution de subvention dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

## **Année 2012**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

## **Arrête**

#### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association Colorythmes.

N° SIRET : 43478090400026.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 1500 euros (mille cinq cent euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

**ARTICLE 4 :**

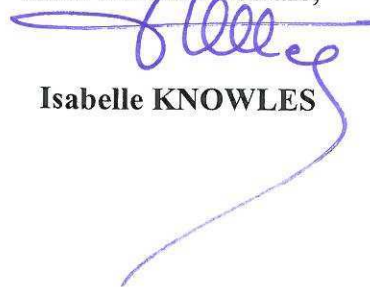
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 octobre 2012

**Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale,**



**Isabelle KNOWLES**



**PRÉFET DU GARD**

**Nîmes, le 25 octobre 2012**

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

**ARRÊTÉ N°**  
**portant attribution de subvention**  
**dans le cadre des politiques locales de jeunesse**  
**Année 2012**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

**Arrête**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Gard.

N° SIRET : 34232275700028.

**ARTICLE 2 :**

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 5000 euros (cinq mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

**ARTICLE 4 :**

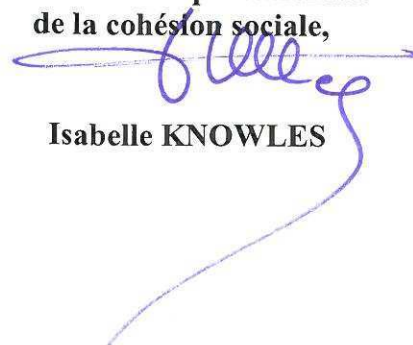
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 octobre 2012

**Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale,**



**Isabelle KNOWLES**



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD**

**Nîmes, le 25 octobre 2012**

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

**ARRÊTÉ N°  
portant attribution de subvention  
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

**Année 2012**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

**Arrête**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à la Mairie de Bagnols-sur-Cèze.

N° SIRET : 21300028400017

**ARTICLE 2 :**

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 4800 euros (quatre mille huit cent euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9  
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

**ARTICLE 4 :**

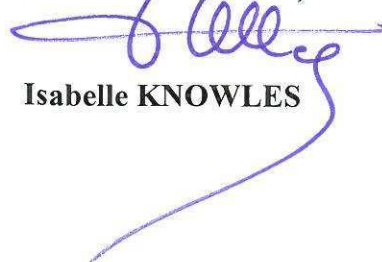
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 octobre 2012

**Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale,**



**Isabelle KNOWLES**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement et Forêt

**ARRETE N°**  
instituant la Commission Départementale  
de la Chasse et de la Faune Sauvage

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32,
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles pris en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2006-317-4 du 13 novembre 2006 modifié instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-317-1 du 13 novembre 2009 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Vu** l'arrêté n°2012- HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision n° 2012-JPS N°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-2-67,
- Considérant** les modifications du Code de l'Environnement pour la création d'une formation spécialisée issue de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Considérant** que, pour que la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage constitue en son sein deux formations spécialisées, il convient de modifier le nombre des représentants de la commission, composée pour un tiers de représentants des chasseurs,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est instituée.

Elle est présidée par le Préfet. Elle comprend :

- 1) Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, dont :
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
  - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
  - le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou, à défaut, un représentant désigné par le Directeur Général,
  - le représentant des Lieutenants de Louveterie du département.
- 2) Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et des représentants des différents modes de chasses proposés par lui;
- 3) Des représentants des piégeurs;
- 4) Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts;
- 5) Le Président de la Chambre d'Agriculture du département et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui;
- 6) Des représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature;
- 7) Des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

La Commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs.

### Article 2 :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage constitue en son sein :

#### **I.- Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.**

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du Préfet et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.



## **II.- Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.**

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet. Elle comprend :

- 1) Un représentant des piégeurs ;
- 2) Un représentant des chasseurs ;
- 3) Un représentant des intérêts agricoles ;
- 4) Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ;
- 5) Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et un représentant de l'association des Lieutenants de Louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

### **Article 3 :**

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, de la politique de l'Etat dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8.

Dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission :

- 1) Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles ;
- 2) Est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime ;
- 3) Intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

**Article 4 :**

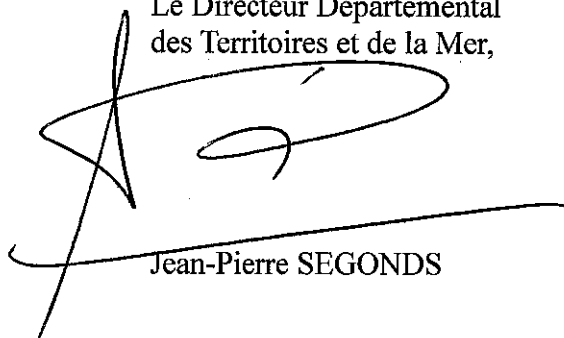
L'arrêté préfectoral N° 2006-317-4 du 13 novembre 2006 modifié instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est abrogé.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le - 9 NOV. 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Délégation territoriale du Gard

## ARRÊTÉ

### Modificatif de la dotation globale de financement de l'ESAT « Le CASTELET » à Avèze

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-199-0004 du 17 juillet 2012, relatif à la fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Castelet » à Avèze
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 2012, modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 modifiant le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

**Considérant** la notification de crédits complémentaires relatifs à la campagne budgétaire des ESAT-BOP 157-02 handicap et dépendance- au bénéfice de l'ESAT « Le Castelet » et destinés au financement des rémunérations chargées 2011 et 2012 d'un salarié mis à disposition d'une organisation syndicale

**Sur proposition** du délégué territorial du Gard,

## ARRÊTE

**Article 1er** L'article 1er de l'arrêté n° 2012-199-0004 du 17 juillet 2012 est modifié ;

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de L'ESAT « Le CASTELET », géré par l'association APAMIGEST, et portant N°FINESS 300 783 909, sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 406,00€	<b>859 701,00€</b>
Groupe II dépenses afférentes au personnel	689 843,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	88 452,00€	
<b>Recettes</b>		
Groupe I Produits de la tarification	<b>835 005,95 €</b>	<b>889 827,95€</b>
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 822,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise du déficit 2010	30 126,95 €	

**Article 2** L'article 3 est modifié comme suit :

Une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de 188 171,95 € est également attribuée à l'ESAT.

Cette dotation sera versée à l'établissement, en une seule fois, dès l'application du présent arrêté. Elle n'est pas prise en compte dans le calcul du douzième mensuel indiqué à l'article 2.

Le reste sans changement

Fait à Nîmes, le **31 OCT. 2012**  
P/ Le directeur général, et par délégation,  
Le délégué territorial par *intérim*,

  
Mohamed MEHENNI

Délégation territoriale du Gard

## ARRÊTÉ

**Modifiant le prix de journée 2012  
de la Maison d'Accueil Spécialisé « La Jasse ».**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2010-1621 relatif à la reconnaissance de 15 places d'accueil d'adultes autistes et portant extension de capacité de 5 places d'accueil temporaire et 1 place d'accueil d'urgence à la MAS La Jasse ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-264-0003 relatif à la fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée de la MAS « La Jasse » ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination à titre intérimaire de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « La Jasse », **N°FINESS 300 780 616**, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 310,00	3 552 765,00
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	2 819 344,00	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	435 111,00	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 201 878,13	3 640 803,13
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	458 925,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en considérant les reprises des résultats suivants :

- **compte 11519 pour un montant de : 108 038,13 €**

**Article 3** Le prix de journée de la maison d'accueil spécialisée « La Jasse » est fixé à **85,89 €** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;


**Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** En application des dispositions de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **31 OCT. 2012**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard par intérim,

  
Mohamed MEHENNI